

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1503550

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Champenois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

(1^{ère} chambre)

Mme Edert
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2018
Lecture du 6 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mai 2015, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 3 juin 2015, 26 avril 2016, 10 décembre 2016, 2 février 2017, 18 mars 2017, 31 juillet 2017 et 9 novembre 2017, M. [REDACTED], représenté par Me Spinosi, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision implicite de rejet née du silence de la ministre de la justice sur sa demande, reçue le 25 février 2015, et tendant à ce que les cours de promenade de la maison d'arrêt de Fresnes soient mises aux normes ;

2°) d'enjoindre à l'administration, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement :

- d'engager les travaux d'adaptation et d'aménagement des cours de promenade de la maison d'arrêt de Fresnes afin de garantir leur conformité avec le principe de respect de la dignité humaine ; plus précisément, qu'il soit procédé à l'installation dans ces cours d'abris, de points d'eau et de toilettes, de tables et de bancs ainsi que d'équipements sportifs ou de loisirs ;
- d'engager des études préalables nécessaires au réaménagement des cours de promenades, éventuellement par leur regroupement, en vue de remédier à leur exiguïté ;
- d'adopter les mesures nécessaires pour que la sécurité des personnes détenues se rendant en cours de promenades soit assurée de façon adéquate ;

3°) à titre subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa demande, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de l'indemniser des préjudices subis ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son recours est recevable ; il a bien saisi l'administration d'une demande ; sa requête comprend des moyens ;

- les cours de promenades de la maison d'arrêt de Fresnes sont exigües, délabrées, insalubres et anxiogènes, elles n'offrent aux personnes détenues aucun équipement sportif ou sanitaire ni aucun mobilier ; il y règne un climat de tension, voire de violence, susceptible de mettre en danger l'intégrité physique et morale des personnes ; il y a atteinte à la sûreté et à la sécurité comme le contrôleur général des lieux de privation de liberté a pu le constater en décembre 2016 ;

- en refusant de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'accueil dans les cours de promenade, le ministre de la justice a méconnu les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 22 et 44 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ainsi que les articles D. 349 et D. 351 du code de procédure pénale.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 24 février et 12 septembre 2017, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute de production de la décision attaquée ;

- elle est irrecevable en ce qu'elle ne comporte pas de moyen précis de nature à établir le fondement juridique de la demande ;

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables car présentées en dehors du cadre des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ;

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables car non chiffrées ;

- de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes, notamment en matière de lutte contre les nuisibles, de renforcement des effectifs de surveillance et de propreté des locaux.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la décision du 4 novembre 2015 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. [REDACTED]

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Champenois,

- et les conclusions de Mme Edert, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] demande au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence de la ministre de la Justice suite à sa demande reçue le 25 février 2015 de mise aux normes des cours des promenades au sein de cette maison d'arrêt.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, la ministre fait valoir que le requérant n'a pas produit la décision attaquée, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative. Néanmoins, le requérant, qui produit bien un accusé de réception de sa demande, était détenu à la date de cette demande et ne pouvait la dactylographier ni en faire une photocopie. Il est ainsi dans l'impossibilité matérielle de produire une copie du courrier adressé à la ministre. Il incombe au défendeur, dans une telle configuration, de démontrer que la demande qu'elle a reçue avait un autre objet, ce que la ministre n'a pas fait. Ainsi, la fin de non-recevoir doit être rejetée.

3. En deuxième lieu, la requête et les mémoires complémentaires identifient la demande et les moyens invoqués par M. [REDACTED] au soutien de celle-ci. Ainsi, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête ne comporterait pas de moyens précis de nature à établir le fondement juridique de la demande doit être rejetée.

4. En troisième lieu, M. [REDACTED] sollicite l'annulation de la décision de refus d'effectuer des travaux et a assorti ces conclusions de conclusions à fin d'injonction, lesquelles constituent la conséquence de l'annulation demandée. Ainsi, la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions à fin d'injonction auraient été présentées à titre principal doit être rejetée.

5. En quatrième lieu, les conclusions indemnitaires présentées par M. [REDACTED] ne sont pas chiffrées. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la ministre doit être accueillie sur ce point et les conclusions indemnitaires de la requête doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il en résulte, comme en dispose l'article D. 189 du code de procédure pénale, dans sa version applicable au litige, et comme le rappelle désormais l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, que tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de la vulnérabilité de ces personnes, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur personnalité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes.

7. M. [REDACTED] fait valoir que la superficie des cours, trop réduite eu égard au nombre de détenus présents dans celles-ci lors des promenades, l'absence de points d'eau et d'urinoir, l'absence d'abri et d'assises, ainsi que l'absence de surveillance des cours ne permettent pas d'assurer des conditions de détention conformes à la dignité humaine.

8. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan et de la photographie produits par le requérant, que les cours de promenade du centre pénitentiaire de Fresnes sont très exigües et pour certaines délabrées. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a pu indiquer dans ses recommandations en urgence du 18 novembre 2016 relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes que « Outre l'exiguïté déjà mentionnée des locaux d'hébergement, l'espace consacré aux cours de promenade et aux parloirs est structurellement insuffisant. », que « Les cours de promenade sont exigües et dépourvues de bancs et d'abris. En l'absence de toilettes, les personnes détenues urinent dans des bouteilles qu'elles projettent ensuite par-dessus les murs. Il n'est pas rare que l'on voie plus de vingt-cinq personnes dans un espace d'environ 45 m². », que « Des comportements « adaptés » à cette nuisance permanente [rats] se sont développés : les personnes détenues ne s'asseyent plus au sol dans les cours de promenade, mais doivent se contenter de s'accroupir ou de s'adosser, et lorsqu'elles veulent jouer aux cartes, elles ne les posent pas par terre mais dans les mains d'un codétenu, qui servent de table de jeu. », que « La rénovation du centre pénitentiaire de Fresnes constitue une urgence, notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement, les parloirs et les cours de promenade. Sans l'attendre, des mesures de dératisation et de désinsectisation d'une ampleur adaptée à la situation, avec obligation de résultat, doivent être mises en œuvre immédiatement. », que « Les violences entre personnes détenues sont fréquentes. Le personnel de l'unité sanitaire témoigne d'une augmentation des traumatismes physiques liés à l'augmentation de la population pénale. Des zones de risque sont clairement identifiées : les douches dans lesquelles les personnes détenues sont enfermées sans surveillance, les salles d'attente où règnent saleté et promiscuité, également sans surveillance, et les cours de promenade, dans lesquelles les personnes détenues sont entassées avec une surveillance illusoire sachant qu'un surveillant unique est chargé d'une douzaine de cours alors qu'il ne peut en voir que deux ou trois simultanément et qu'il n'a pas accès à la vidéosurveillance. », et que « S'agissant du nombre et de la dimension des cours de promenade, l'établissement dispose de 128 cours, réparties entre les trois divisions. Ces dernières ont été dimensionnées au regard de la capacité théorique des détenus soit 1 226 places. L'établissement étant en sur-occupation depuis plusieurs années, avec un effectif au 21 novembre 2016 de 2 474 personnes détenues, soit un taux d'occupation de 202 %, les cours de promenades sont effectivement devenues exigües. Ces cours sont utilisées quotidiennement de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30. Elles sont nettoyées par des auxiliaires, sous l'autorité d'un surveillant de division ou d'assistant sanitaire. ». Les constats opérés par le contrôleur général des lieux de privation de liberté ne sont pas contestés par la ministre de la Justice.

9. Il résulte de ce qui précède que les conditions dans lesquelles se déroulent les promenades des détenus du centre pénitentiaire de Fresnes excèdent le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et sont, dès lors, attentatoires à la dignité des intéressés. Par suite, la décision attaquée doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

10. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique*

nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé. ». Aux termes de l'article L. 911-3 de ce code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. ».

11. L'article R. 622-1 du code de justice administrative dispose que : « *La juridiction peut décider que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision. Ceux-ci peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles. (...)* ».

12. Il résulte de l'instruction que des travaux ont été entrepris et des mesures prises pour améliorer les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes et notamment concernant la lutte contre la présence de nuisibles, le renforcement des effectifs de surveillance, le déblaiement d'une des cours et la propreté des cours de promenade. Cependant, les pièces du dossier ne permettant pas au tribunal de déterminer les mesures à prendre à la date du présent jugement. Il y a lieu, en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative, d'ordonner une visite des lieux par la formation de jugement du tribunal de céans en vue de constater les mesures déjà prises et celles devant, le cas échéant, l'être.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence de la ministre de la Justice suite à sa demande reçue le 25 février 2015 de mise aux normes des cours des promenades au sein de cette maison d'arrêt est annulée.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires présentées par M. [REDACTED] sont rejetées.

Article 3 : Il sera procédé à une visite des lieux par les quatre magistrats de la formation de jugement du tribunal, avant dire droit sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte.

Article 4 : La visite des lieux se fera en présence des parties et du greffier.

Article 5 : Les parties seront averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux se fera, qui seront fixés par le président de la formation de jugement.

Article 6 : A l'issue de la visite des lieux, il sera dressé un procès-verbal qui sera communiqué aux parties.

Article 7 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Champenois, conseiller,
Mme Dégardin, conseiller.

Lu en audience publique le 6 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

M. CHAMPENOIS

E. MEYER

Le greffier,

L. POTIN

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST